



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Plaines à Outarde du Poitou-Charentes »

(NA_OUPC)

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Plaines à Outarde du Poitou-Charentes**» (NA_OUPC) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PLAINES A OUTARDE DU POITOU-CHARENTES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

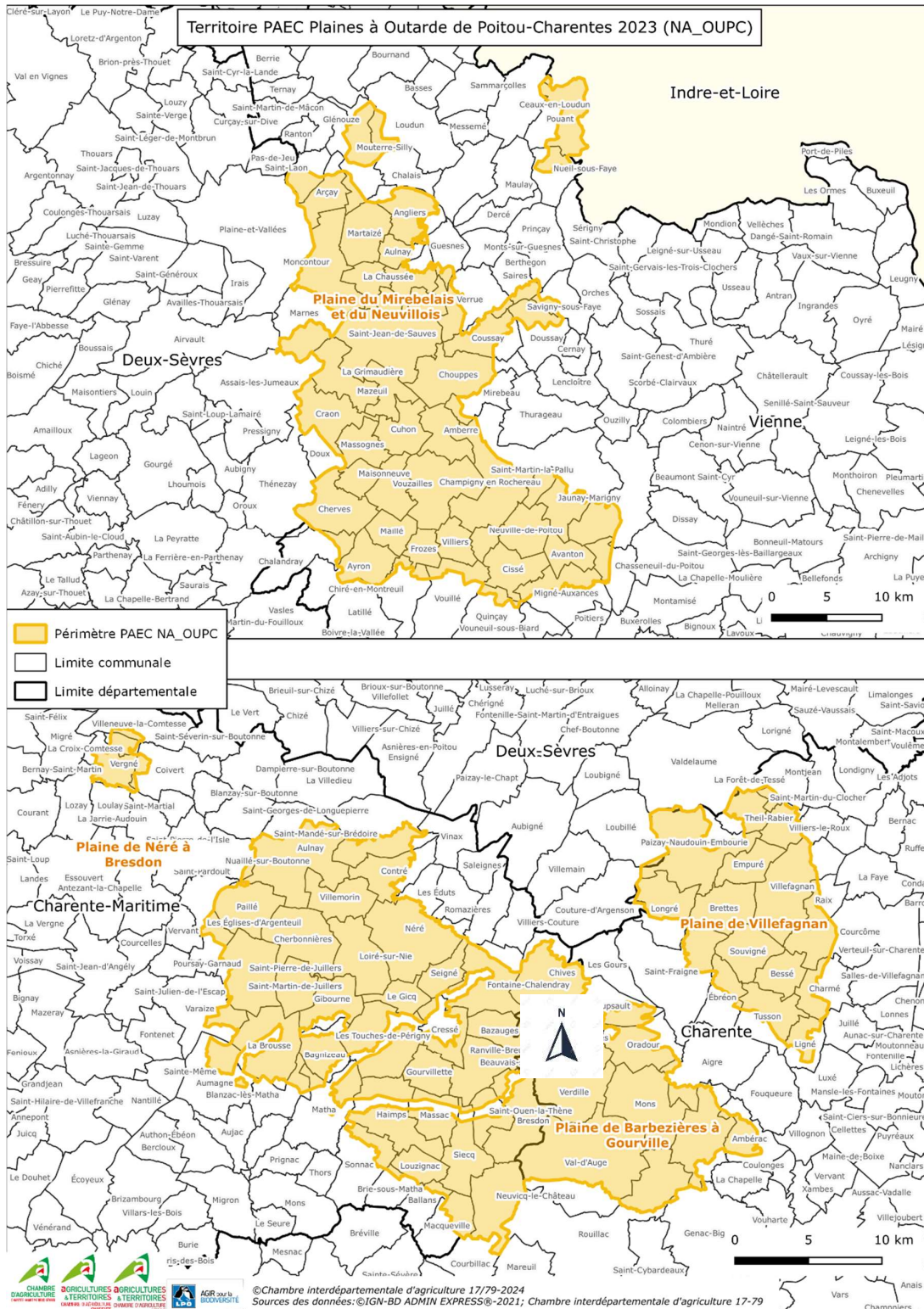
Le territoire du PAEC OUPC en 2023, tel que représenté sur la cartographie ci-après, se situe sur les plaines du Mirebalais-Neuvillois dans le département de la Vienne, de Néré à Bresdon en Charente-Maritime, et de Villefagnan et Barbezières-Gourville en Charente. Il va au-delà des limites des 4 sites Natura 2000 cités ci-dessous pour prendre en compte l'ensemble des secteurs de présence actuelle de l'outarde en Nouvelle-Aquitaine ainsi que des secteurs de présence historique récente (à minima après 2000) :

- Les « Plaines du Mirebalais et du Neuvillois » (FR5412018),
- La « Plaine de Villefagnan » (FR5412021),
- Les « Plaines de Barbezières à Gourville » (FR5412023),
- La « Plaine de Néré à Bresdon » (FR5412024).

Ces 4 sites Natura 2000 sont des zones de protection spéciale (ZPS) définis dans le cadre de la Directive Oiseaux (DO) 2009/147/CE du 30 novembre 2009 : l'outarde canepetière en Nouvelle-Aquitaine est l'un des oiseaux les plus menacés des plaines cultivées en France et bénéficie d'un programme national d'action (PNA).

Ainsi le PAEC OUPC en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AIGRE, AMBERAC, AMBERRE, ANGLIERS, ARCAY, ASSAIS-LES-JUMEAUX, ASSAY, AULNAY, AULNAY, AUMAGNE, AVANTON, AYRON, BAGNIZEAU, BALLANS, BARBEZIERES, BAZAUGES, BEAUVAIS-SUR-MATHA, BERTHEGON, BESSE, BLANZAC-LES-MATHA, BRAYE-SOUS-FAYE, BRESDON, BRETTE, BRIE-SOUS-MATHA, CEAX-EN-LOUDUN, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHARME, CHASSENEUIL-DU-POITOU, CHERBONNIERES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHIVES, CHOUPPES, CISSE, COIVERT, CONTRE, COURBILLAC, COURCOME, COUSSAY, COUTURE-D'ARGENSON, CRAON, CRESSE, CUHON, DOUSSAY, DOUX, EBREON, EMPURE, FONTAINE-CHALENDRAY, FROZES, GENAC-BIGNAC, GIBOURNE, GOURVILLE, GUESNES, HAIMPS, JAUNAY-MARIGNY, LA BROUSSE, LA CHAUSSEE, LA CROIX-COMTESSE, LA FORET-DE-TESSÉ, LA GRIMAUDIERE, LA MAGDELEINE, LA ROCHE-RIGALT, LATILLE, LE GICQ, LES EGLISES-D'ARGENTEUIL, LES GOURS, LES TOUCHES-DE-PERIGNY, LIGNE, LOIRE-SUR-NIE, LONGRE, LOUBILLE, LOUDUN, LOULAY, LOUZIGNAC, LOZAY, LUPSALT, MACQUEVILLE, MAILLE, MAISONNEUVE, MARCILLAC-LANVILLE, MARNES, MARTAIZE, MASSAC, MASSOGNES, MATHA, MAZEUIL, MIGNE-AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONS, MOUTERRE-SILLY, NERE, NEUVICQ-LE-CHATEAU, NEUVILLE-DE-POITOU, NUAILLE-SUR-BOUTONNE, NUEIL-SOUS-FAYE, ORADOUR, PAILLE, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, PLAINE-ET-VALLEES, POUANT, QUINCAY, RAIX, RANVILLE-BREUILAUD, RICHELIEU, ROMAZIERES, ROUILLAC, SAINT-CLAIR, SAINT-FRAIGNE, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-LAON, SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE, SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS, SAINT-MARTIN-LA-PALLU, SAINT-OUEN-LA-THENE, SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS, SAIRES, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SEIGNE, SIECQ, SONNAC, SOUVIGNE, THEIL-RABIER, THENEZAY, TUSSON, VAL-D'AUGE, VALDELAUME, VARAIZE, VERDILLE, VERGNE, VERRUE, VILLEFAGNAN, VILLEMORIN, VILLENEUVE-LA-COMTESSE, VILLIERS, VILLIERS-LE-ROUX, VOUILLE, VOUZAILLES, YVERSAY.



Pour déterminer si une parcelle se situe dans le périmètre du PAEC OUPC en 2023, il faut consulter la carte interactive disponible au lien internet suivant (couche biodiversité): <https://cmds.chambre-agriculture.fr/environnement/maec/>

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le PAEC OUPC en 2023 présente une surface de 137 577 ha. C'est un territoire essentiellement agricole, avec une majorité d'exploitations céréalières mais également de la viticulture et de l'élevage principalement caprin. La Surface Agricole Utile (SAU) du PAEC est constituée à 46% de céréales (blé, orge), 23% de maïs et tournesol, 6% de colza, 5% de vignes et à 12% de prairies, fourrage et jachères favorables à la reproduction de l'outarde (*source : Registre Parcellaire Graphique - RPG, 2021*).

L'enjeu principal du PAEC est la préservation du cortège des oiseaux de plaine, et en particulier les espèces prioritaires des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 : œdicnème criard, busards cendré et Saint-Martin, bruant ortolan, pie-grièche écorcheur et outarde canepetière (espèce bénéficiant d'un plan national d'action - PNA). Pour la majorité d'entre elles, la steppe est l'habitat d'origine et elles trouvent au sein de ces plaines céréalières un habitat de substitution à cet habitat naturel aujourd'hui quasiment disparu. Le maintien de l'outarde nécessite la présence suffisante de surfaces herbacées gérées favorablement, c'est-à-dire non fauchées entre les mois de mai et d'août, qui soient riches en insectes et situées dans des zones favorables, à savoir loin des zones bâties et boisées.

Les MAEC proposées au sein du PAEC visent donc :

- à limiter, via un retard des dates de fauche classiquement suivies sur le territoire, le risque de destruction dans les couverts herbacés existants (jachère, prairie, fourrage),
- et à créer de nouvelles surfaces herbacées gérées favorablement.

Les DOCOB visent, sur chaque ZPS, à atteindre a minima 10% de surface herbacée et à présenter la moitié des surfaces herbacées gérées avec un retard de fauche adapté à la reproduction de l'outarde.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC OUPC, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_OUPC_CIFF	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	Localisée	652 €
	NA_OUPC_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC OUPC, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-dessous :

	Critères de priorisation
Critère de priorisation N°2	Hiérarchisation des parcelles selon l'intérêt pour la reproduction des oiseaux de plaine et en particulier de l'Outarde. Cet intérêt est évalué au regard de la distance aux éléments fixes du paysage (bâti, route, boisement) et des données ornithologiques disponibles : <ul style="list-style-type: none"> • parcelle peu favorable pour la reproduction • parcelle très favorable à la reproduction des femelles outardes.
Critère de priorisation N°4	A situation identique sur les critères précédents, priorité à la reconduction d'un engagement en MAEC de la précédente programmation PAC 2014-2022 (couvert déjà en place pour conservation des espèces végétales et animales ayant déjà colonisé la parcelle).
Critère de priorisation N°5	A situation identique sur les critères précédents, priorité aux implantations de printemps (semis avant le 15 mai 2023) par rapport au couvert semé à l'automne 2023 (après moisson de la culture précédente).
Critère de priorisation N°6	A situation identique sur les critères précédents, priorité aux jeunes agriculteurs tels que définis à l'article D614-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et installés depuis moins de 5 ans soit depuis le 15/05/2018.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambre interdépartementale d'agriculture 17/79	Améliorer ses pratiques agricoles pour préserver l'avifaune de plaine et favoriser la biodiversité	Rappels administratifs (Natura 2000, obligations des cahiers des charges, enregistrements), enjeux environnementaux du territoire, présentation/échanges sur des actions complémentaires aux MAEC. Sur le terrain, selon les possibilités, observation d'oiseaux de plaine, échanges autour de parcelles engagées (modalités d'implantation, entretien).
Chambre d'agriculture de la Charente		
Chambre d'agriculture de la Vienne		
Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)	Pour les agriculteurs ayant des engagements sur les PAEC OUPC et GODS, possibilité de faire la formation avec l'opérateur du PAEC GODS. L'opérateur du PAEC OUPC doit en être prévenu au préalable.	

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC)	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Nom/Prénom de la personne référente N°1	GERON Martine
Téléphone de la personne référente N°1	06 33 67 51 36
Mail de la personne référente N°1	martine.geron@cmds.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°1	Chambre d'agriculture de Charente
Nom/Prénom de la personne référente N°1	TRINIOL Audrey
Téléphone de la personne référente N°1	06 14 09 36 10
Mail de la personne référente N°1	audrey.triniol@charente.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	ROY Damien
Téléphone de la personne référente N°2	06 07 76 76 29
Mail de la personne référente N°2	Damien.roy@charente.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°2	Chambre d'Agriculture de la Vienne
Nom/Prénom de la personne référente N°1	BAZILE Anne-Sophie
Téléphone de la personne référente N°1	06 75 73 28 51
Mail de la personne référente N°1	anne-sophie.bazile@vienne.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	PERRAUD Jean-Philippe
Téléphone de la personne référente N°2	06 86 38 52 96
Mail de la personne référente N°2	jean-philippe.perraud@vienne.chambagri.fr

Nom de la structure animatrice N°3	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Nom/Prénom de la personne référente N°1	GERON Martine
Téléphone de la personne référente N°1	06 33 67 51 36
Mail de la personne référente N°1	martine.geron@cmds.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°4	Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Délégation Poitou-Charentes
Nom/Prénom de la personne référente pour la Vienne	POIREL Cyrille / 06 88 55 85 17 / cyrille.poirel@lpo.fr
Nom/Prénom de la personne référente pour la plaine de Villefagnan	PERSON Louis / 07 86 31 67 67 / louis.person@lpo.fr
Nom/Prénom de la personne référente pour la plaine de Néré à Bresdon et Barbezières-Gourville	FAGOT Camille / 06 34 20 50 74 / camille.fagot@lpo.fr